

A Lyon, le 4 novembre 2020,

A l'attention de Monsieur le Premier Ministre,

Objet : Demande de maintien des livraisons alimentaires organisées par des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) dans les établissements recevant du public.

Monsieur,

Nous souhaitons attirer votre attention sur un point qui pourrait fragiliser l'activité essentielle que représentent les AMAP dans le nouveau contexte de confinement entré en vigueur depuis le 30 octobre 2020.

En effet, l'usage des établissements recevant du public pour les livraisons des paysans en AMAP n'étant pas explicitement prévu par l'article 28 du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nombreuses AMAP se voient privées de l'accès à leurs lieux de livraison, car se sont pour la grande majorité des locaux municipaux, salles polyvalentes, salles des fêtes, préau d'école, MJC et Centres sociaux. Les activités de nombreuses AMAP en sont affectées.

Ce printemps, plusieurs lieux d'accueil des livraisons avaient aussi été fermés, obligeant les AMAP à trouver d'autres lieux, y compris en extérieur. Toutefois les conditions météo printanières et une luminosité suffisante le permettaient. L'hiver approchant, les livraisons se faisant en majorité le soir, le besoin de lumière et d'un lieu abrité devient nécessaire.

Lors du précédent confinement les AMAP ont montré leur capacité de résilience et les amapiens leur respect des gestes barrières. Les AMAP sont de plus en plus plébiscitées par nos concitoyens et les réseaux d'AMAP membres du MIRAMAP dans les territoires accompagnent la création de trois fois plus d'AMAP cette année que les années précédentes.

Par ailleurs, dès l'annonce du confinement actuel, nous avons à nouveau communiqué sur le respect des règles sanitaires grâce au [Kit de lutte contre le COVID](#) adapté aux AMAP, réalisé par le Ministère du Travail et le Ministère de l'Agriculture. Nous vous remercions d'avoir permis la réalisation de cette fiche, dont nous sommes très fiers !

Compte tenu de cette situation et afin de pouvoir maintenir les livraisons en AMAP dans de bonnes conditions nous vous sollicitons pour inscrire les livraisons d'AMAP dans la liste des activités permises dans les Etablissements accueillant du Public, dans l'article 28 du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Il importe que nous soyons soutenus par les services d'État, préfectoraux régionaux et départementaux et par les mairies. Nous vous serions très reconnaissants de pouvoir agir en ce sens, permettant d'assurer ainsi la pérennité économique de nombreux paysans et l'approvisionnement alimentaire régulier de plus de près de 100 000 foyers en France.

Avec nos remerciements pour votre compréhension, nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'assurance de toute notre considération.

Pour le Miramap, Elisabeth Carbone, Secrétaire générale,

